



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE N° 2015-147-DDCSPP du 31 décembre 2015
Autorisant la société ESUS RECYCLAGE à exploiter
une installation de tri, désassemblage et broyage de déchets d'équipements d'ameublement (DEA)
et
de déchets électriques et électroniques (DEEE)
sur le territoire de la commune de Diors

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu titre IV du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » adoptée en 2010 et finalisée le 2 mai 2013 ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 modifié relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Diors ;

Vu la servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales des puits du Montet et de Chambon ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 11 décembre 2014 ;

Vu la servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le plan régional des déchets dangereux de la région Centre adopté en décembre 2009 ;

Vu le Plan Départemental D'Élimination des Déchets Ménagers de l'Indre en vigueur ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2014 complétée le 9 avril 2015, présentée le par Monsieur David PAMPHILE, Directeur de la société ESUS Recyclage dont le siège social est situé au 1424, rue de Lattre de Tassigny, 36130 Diors en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri et de désassemblage des Déchets d'Équipement Electroniques et Electriques et des Déchets d'Éléments d'Ameublement sur le territoire de la commune de DIORS à l'adresse 1424, rue de Lattre de Tassigny ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 01 juin 2015 ;

Vu la décision en date du 13 mai 2015 de la Vice Présidente du tribunal administratif de LIMOGES (Haute-Vienne) portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du lundi 22 juin 2015 au vendredi 24 juillet 2015 inclus sur le territoire des communes de CHATEAUROUX, DEOLS, ETRECHET, LE POINCONNET et MONTIERCHAUME ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 31 mai 2015 et 5 juin 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de DIORS, CHATEAUROUX, DEOLS, ETRECHET, LE POINCONNET et MONTIERCHAUME ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que ses observations dans la mesure du possible ont été prises en compte ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société ESUS RECYCLAGE à l'adresse 1424, rue de Lattre de Tassigny à Diors, sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n°2711, n°2714, n°2790, n°2791 et n°3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDERANT que les installations projetées par la société ESUS RECYCLAGE sur le site fixé au 1424, rue de Lattre de Tassigny à Diors, répondent notamment aux préconisations du Plan Régional des Déchets Dangereux de la région Centre.

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires en date du 27 décembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1 décembre 2015 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune observation dans son courrier du 18 décembre 2015 reçu à la DDCSPP de l'Indre le 22 décembre 2015 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.8 PUBLICITE.....	8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
TITRE 5 - DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	21
CHAPITRE 7.2 GENERALITES.....	21
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	24
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	25
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27
CHAPITRE 7.8 TRAVAUX NÉCESSITANT UN FORAGE DANS LES SOLS.....	28
TITRE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DÉCHETS TRAITÉS SUR LE SITE.....	29
CHAPITRE 8.1 TRANSPORT DES DÉCHETS.....	29
CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISTIQUE DES DÉCHETS.....	29
1. CHAPITRE 8.3 TONNAGES ANNUELS MAXIMUM TRAITÉS.....	31
CHAPITRE 8.4 MODALITÉ DE STOCKAGE DES DÉCHETS.....	35
CHAPITRE 8.5 TRAITEMENT DES DÉCHETS SUR LE SITE.....	32
CHAPITRE 8.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	35
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	37
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	37
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	37
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	38
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	38
TITRE 10 – ECHEANCES ET PRESCRIPTIONS SPECIALES.....	41
TITRE 11 – PUBLICITE ET EXECUTION.....	42
GLOSSAIRE ET ANNEXES.....	43

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ESUS RECYCLAGE dont le siège social est situé au 1424, rue de Lattre de Tassigny à DIORS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Diors au lieu dit « les Bessoneaux », au 1424 rue de Lattre de Tassigny, (coordonnées Lambert II étendu, entrée nord X=557,113 et Y=2201,943, entrée sud X = 557,159 et Y =2201,777), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Descriptif	Critère du classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2711	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électroniques et électriques.	Volume maximum de DEEE susceptible d'être entreposé dans l'établissement	Volume susceptible d'être entreposé	≥ 1 000	m³	1 200	m³
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume maximum de DEA contenant des papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, susceptible d'être présent dans l'établissement est de 1 050 m³. Volume de déchets de pneus maximum susceptible d'être présent dans l'établissement est de 150 m³. Soit un total de 1 200 m³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1 000	m³	1 200	m³
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10	Flux maximum de déchets dangereux susceptible d'être broyés est de : - plastiques bromés : 1 t/jour - DEEE : 4 t/jour Soit un total de 5 t/jour représentant 1 250 tonnes par an	Pas de seuil			1 250	t/an
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Flux maximum de déchets non dangereux susceptible d'être broyés est de : - bois : 25 t/jour - plastiques : 10 t/jour - déchets de pneus : 3t/jour Soit un total de 38 t/jour	Quantité de déchets traités	≥ 10	t/j	38	t/j
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540, ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage	La quantité maximale de déchets susceptibles d'être présente sur le site est de 50,5 tonnes.	Capacité totale	> 50	t	50,5	t

			temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.						
2710	1b)	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Quantité maximale de DEEE dangereux susceptibles d'être présents au niveau du point d'apport volontaire	Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présente dans l'installation	$1 \leq Q < 7$	t	6,5	t
2710	2c)	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Quantité maximale de DEA et de DEEE non dangereux susceptibles d'être présents au point d'apport volontaire	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présent dans l'installation	$100 \leq V < 300$	m ³	100	m ³
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface maximale susceptible d'être occupée par le stockage de métaux est de 450 m ² .	Surface	$100 \leq S < 1\ 000$	m ²	450	m ²
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	Volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation est de 50 m ³ .	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	< 250	m ³	50	m ³

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF WT.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Diors	N°813 et 814 de la section C	Bessonnoeux

ARTICLE 1.2.3. STOCKS DE DÉCHETS

La quantité maximale de déchets pouvant être présents à un instant donné sur site est répartie de la manière suivante :

- 1 355 m³ de Déchets d'Éléments d'Ameublement,
- 1 200 m³ de Déchets d'Équipements Electroniques et Electriques,
- 150 m³ de Déchets de pneumatiques usagés

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 36 390 m².

Les installations se composeront de :

- 2 bâtiments d'exploitation de 4 434 m² chacun,
- 2 ponts-bascules,
- 1 local électrique abritant un transformateur de 1000 kVA en limite Nord-Est du site et d'un TGBT au sein du bâtiment d'exploitation Nord,
- 1 plateforme de désassemblage équipée d'un système de climatisation d'environ 520 m² et placée à une hauteur de 3 m, celle-ci est localisée au sein du bâtiment existant Nord,
- de bureaux d'exploitation et d'un local maintenance situés sous la plateforme de désassemblage,
- d'aires de délestage (benne et remorques en attente de déchargement, en attente d'expédition, vides), sur une surface totale d'environ 600 m²;
- de voiries et de parkings VL et PL (environ 16 500 m²),
- d'espaces verts (environ 11 220 m²),
- de sanitaires (bâtiment 164),
- d'un séparateur d'hydrocarbures disposé en partie Nord-Ouest du site.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone composée d'alvéoles d'entreposage provisoire de DEA vrac et DEEE vrac en attente de désassemblage et broyage,
- un point d'apport volontaire dédié uniquement aux professionnels,
- une zone de stockage de déchets de pneus,
- une zone de stockage de DEEE par sous famille en attente de désassemblage et broyage,
- une zone de désassemblage de DEA,
- une zone de désassemblage de DEEE et DEA complexes,
- une zone de broyage constituée de 3 broyeurs,
- une zone de bureaux d'exploitation,
- deux zones de stockage des déchets issus du désassemblage et broyage des DEEE, des DEA et des déchets de pneus,
- une zone de stockage de fractions de déchets de pneus,
- une zone de stockage de fractions de déchets spéciaux,
- une zone TGBT.

ARTICLE 1.2.5. STATUT SEVESO

L'établissement n'est ni un établissement seuil haut, ni un établissement seuil bas, (conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) tant par dépassement direct d'un seuil que par règle de cumul.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à la liste figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, les installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières au sens de l'article L.516-1 du code de l'environnement sont les suivantes : 2711, 2714, 2790 et 2791 ;

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015, le montant calculé des garanties financières étant inférieur à 100 000 euros, la société ESUS RECYCLAGE est exemptée de l'obligation de constitution de garanties financières pour ce site.

ARTICLE 1.5.3. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualisé le montant des garanties financières et en atteste le Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au CHAPITRE 1.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en applications des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : réhabilitation pour accueillir une nouvelle activité industrielle ou commerciale compatible avec le règlement d'urbanisme actuel de la parcelle d'implantation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le retrait des outils de production ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et de tous les déchets présents sur le site ;
- le nettoyage des voiries et du bâtiment ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de DIORS pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de DIORS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Indre - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ESUS RECYCLAGE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : CHATEAUROUX, DEOLS, ETRECHET, LE POINCONNET, et MONTIERCHAUME.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ESUS RECYCLAGE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

ARTICLE 2.1.4. ACCESSIBILITÉ

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Les installations sont entourées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations et doivent être en permanence accompagnées d'une personne affectée du site.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Le site de la société ESUS RECYCLAGE est protégé par un dispositif anti-intrusion avec report d'alarme. En cas de détection, une société de gardiennage réalise une levée le doute par vidéo-protection. En cas d'intrusion visualisée, la société de gardiennage contacte la gendarmerie qui se déplace alors sur le site.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment les surfaces enherbées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier et d'un entretien régulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenue par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, en particulier au moment du broyage et du désassemblage. La récupération des fluides frigorigènes est interdite sur le site.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'ensemble des voies de circulation est étanche et ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales polluées dans le sol.

La circulation des poids lourds est exclusivement réalisée en sens unique, réduisant ainsi les risques de collision. Tout véhicule lourd passe par le pont-basculé lors de son entrée sur le site.

Un affichage à l'entrée du site comprendra le plan du site avec l'indication des différentes zones du site, ainsi que le sens de circulation sur le site.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les activités de désassemblage, broyage, tri et regroupement ont lieu à l'intérieur des bâtiments n° 165 et 163 couverts et fermés. Les activités d'entreposage ont lieu à l'intérieur des bâtiments n°165 et n°163 couverts et fermés.

Les broyeurs sont carénés. Le broyage de tout élément contenant des gaz et des liquides, quelle que soit la nature de ces gaz et liquide, est formellement interdit.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'émission de poussières au sein du bâtiment.

ARTICLE 3.1.6. PRÉCISIONS SUR LES ÉMISSIONS

Si nécessaire, les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs entraînant des nuisances sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoins sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (notamment des chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

ARTICLE 3.1.7. CAS PARTICULIER DES FLUIDES FRIGORIGÈNES

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Châteauroux
Eau souterraine et Eau de surface	Les prélèvements en milieu naturel ne sont pas autorisés
Réseau public AEP	Châteauroux Métropole

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Le raccordement au réseau est équipé d'un compteur et d'un dispositif de sectionnement permettant d'éviter tout retour d'eaux souillées au sein du réseau d'eau potable. Le dispositif de sectionnement est contrôlé tous les ans.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par semestre, et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme aux présentes dispositions est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Afin de surveiller la qualité des eaux souterraines sous-jacentes à l'établissement et susceptibles d'être polluées par les installations exploitées, les équipements suivants sont implantés :

- un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dans la première nappe rencontrée sur le site, et implanté à l'amont hydrogéologique des installations,
- deux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dans cette même nappe, et implantés à l'aval hydrogéologique des installations.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- Les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
- les ouvrages de rétention.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et trottoirs) .

Les activités du site ne génèrent pas d'effluents aqueux autres que les eaux pluviales et les eaux domestiques.

Le lavage des engins, poids lourds et bennes transportant des DEEE, des DEA ou des déchets de pneus est interdit sur le site.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DU SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un séparateur d'hydrocarbures dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an et précèdent les périodes de grosses pluies.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de la conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature/origine du rejet	Type de polluant	Pré-traitement	Destination de l'effluent
N°1. Eaux usées domestiques	Matières organiques		Station d'épuration de la communauté d'agglomération castelroussine située aux coordonnées Lambert II : X = 555,763 km Y = 2202,783 km
N°2. Eaux pluviales	Hydrocarbures Matière en suspension	Séparateur d'hydrocarbures	Lagune de Beaumont située aux coordonnées Lambert II : X = 555,799 km Y = 2203,231 km

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Le site se situe dans le périmètre de protection éloigné de la ressource en eau potable pour le captage du Montet et celui du Chambon et respecte les prescriptions qui y sont imposées.

Ces deux captages ont été déclarés d'utilité publique par arrêté du 14 novembre 2008.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux domestiques et les eaux pluviales issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux domestiques sont collectées par le réseau d'assainissement collectif de la Châteauroux Métropole et traitées par la station d'épuration de la Martinerie localisé au Nord du site, à 1,4 km

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales de voirie sont collectées et rejoignent les eaux de toiture avant traitement dans le séparateur et rejet dans la lagune de Baumont, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent respecter sans dilution et en aval du séparateur d'hydrocarbures, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Concentrations (instantanées) (mg/l)
pH	5,5-8,5	5,5-8,5
MeS	100	200
Hydrocarbures totaux	5	10
DCO	120	240
DBO5	20	40

L'exploitant doit procéder à une analyse de ces rejets 1 fois par an, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement. Le résultat de ces mesures est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

Le présent titre précise les dispositions générales qui s'appliquent aux déchets produits par le site. Les prescriptions plus détaillées relatives à l'activité de traitement de déchets propres à l'établissement sont décrites au titre 8.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout stockage découvert de déchet à l'extérieur des bâtiments est interdit.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets de pneus doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être pris en charge sur le site ou sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-200 du code de l'environnement

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L541-21-1 du code de l'environnement, les biodéchets font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation biologique ou d'une collecte sélective de ces déchets qui permet la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol.

Article 5.1.3.1. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du Plan Départemental de Prévention des Déchets non Dangereux.

Article 5.1.3.2. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteinte particulière pour l'environnement doivent faire l'objet de traitement spécifiques garantissant l'évitement de tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Ce traitement doit être compatible avec le Plan Régional des Déchets Dangereux de la région Centre adopté en décembre 2009. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

ESUS recyclage doit effectuer le suivi des déchets dangereux générés par son établissement par Bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) conformément aux articles R541-42 à R 541-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DE DECHETS

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dangereux dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre d'entrée-sortie des déchets peut faire office de liste, à condition de contenir tous les transporteurs sollicités par la société.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et doivent y être conformes.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Conformément à la nomenclature déchets définie à l'Annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Mode d'entreposage	Prestataire
Déchets non dangereux	20 01 08	Ordures ménagères	Container	ICPE dûment autorisée
Déchets dangereux	15 02 02*	Chiffons, absorbants souillés	Bac	ICPE dûment autorisée
	13 05 02*	Boues issues du séparateur d'hydrocarbures		ICPE dûment autorisée
	13 05 07*			
	13 02 XX*	Déchets de maintenance et d'entretien	Bac	ICPE dûment autorisée
16 01 07*				

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

Ces déchets seront éliminés selon les filières adaptées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 6 heures à 21 heures 6 jours par semaine. Exceptionnellement, en cas de forte chaleur, les activités pourront débuter à partir de 5h du matin afin d'améliorer le confort de travail des salariés.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 6h à 21h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 21h à 6h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Limite de propriété Est (Point P1)	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite de propriété Nord (Point P2)	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite de propriété Sud (Point P3)	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite de propriété Ouest (Point P4)	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.4. SURVEILLANCE DES ÉMERGENCES

Un plan de la localisation de tous les points de mesure est joint en annexe 01 du présent arrêté.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée et le respect des niveaux limites de bruits en limites d'exploitation fixées par cet arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La première campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence est réalisée par une personne ou un organisme qualifié, dans les six mois suivant la mise en exploitation du site, puis au moins tous les cinq ans. Les résultats de ce contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risque sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.2.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

La synthèse du classement des zones ATEX est la suivante :

Activité et Installation	Définition des zones ATEX
Poste de charge des équipements de manutention	- une zone 1, comprise dans une demi-sphère de 1 mètre de diamètre située au-dessus des postes de charge, - une zone 2, comprise dans une demi-sphère de 3 mètres de diamètres située au-dessus des postes de charge,
Cuve GNR	- une zone 2 : au niveau du poste de distribution, matérialisée par une sphère de 0,5 m de rayon, centrée sur le point de remplissage, - une zone 0 : à l'intérieur de la cuve

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les équipements électriques présents dans ces zones ont un niveau de sécurité tel qu'il est demandé par la réglementation.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

ARTICLE 7.2.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Ces dernières doivent permettre aux personnes extérieures entrant sur le site d'avoir une information correcte sur les différentes zones d'activité, afin d'éviter toute erreur.

Un plan de circulation est établi pour le site, des accès piétons spécifiques sont instaurés. Un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site et au niveau des bâtiments.

Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.5. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Le site est équipé d'un système de détecteur de présence en télésurveillance et vidéosurveillance fonctionnant efficacement aussi bien en période nocturne qu'en période diurne.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site de la société ESUS RECYCLAGE est protégé par un dispositif anti-intrusion avec report d'alarme. En cas de détection, une société de gardiennage utilise la vidéosurveillance afin de lever le doute.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.2.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.2. ÉVACUATION

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant et réparties dans le bâtiment de façon à éviter les culs-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

Des plans sont affichés en nombre suffisant pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

Des zones de rassemblement sont prévues en cas d'évacuation du site, et sont signalées de façon adéquate.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les armoires électriques générales comportent un disjoncteur général avec dispositif d'arrêt d'urgence. Ces boutons d'arrêt d'urgence sont facilement accessibles et bien signalés.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

À la suite des conclusions de l'étude technique, deux PDA de niveau II sont installés sur les bâtiments 163 et 165 ainsi que des parafoudres de types I et II au sein des bâtiments, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. La preuve de l'installation de ces équipements est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Une équipe de première intervention est constituée parmi le personnel de l'établissement. Elle pourra immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte anti-incendie comme les extincteurs. La formation est annuelle.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

ARTICLE 7.4.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- l'obligation du "permis de travail" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.4.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment le démarrage et l'arrêt, le fonctionnement normal et l'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.
- les procédures permettant l'isolation du site et le traitement de la pollution en cas de déversement accidentel.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.5.1.1. Moyens Internes

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un système de détection incendie relié à une alarme visuelle et sonore et au système de télésurveillance;

- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement doit disposer en présence du personnel d'un moyen d'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie judicieusement placé.

Il est nécessaire de tenir à jour et porter à la connaissance des utilisateurs de l'installation, par un affichage placé judicieusement sur le site ainsi qu'à proximité de téléphone urbain et de l'entrée du bâtiment, les consignes de sécurité ainsi que l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie.

Un agent nommément désigné formé aux gestes de 1^{er} secours est toujours présent sur le site. Un exercice annuel est effectué avec report sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.1.2. Moyens Externes

La défense extérieure contre l'incendie relevant de la responsabilité de l'exploitant, du maire et de la compétence du SDIS est d'assurer un débit en eau minimum nécessaire à l'alimentation des engins d'incendie et de secours en vue de l'extinction d'un sinistre réaliste majorant sur le site de l'établissement conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, faciles d'accès et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- du poteau incendie n°371 face à l'entrée principale de la société ESUS RECYCLAGE délivrant un débit de 95 m³/h, se situant à moins de 200 mètres du site
- du poteau incendie n°372 face à l'entrée principale de la société ESUS RECYCLAGE délivrant un débit de 46 m³/h, se situant à moins de 200 mètres du site
- du poteau incendie n°8 Rue Lafayette PIPE LIFE délivrant un débit de 63 m³/h
- du poteau incendie n°5 Rue Lafayette CNAT délivrant un débit de 52 m³/h

Les poteaux incendies sont distants de plus de 200 mètres et leur potentiel hydraulique simultané est de 512 m³ sur 2 heures.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel en cas de pollution accidentelle par des DEEE, pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment l'amiante, du PCB ou du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas. Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Dans l'hypothèse d'une pollution accidentelle, les déversements seront contenus au sein des bâtiments faisant office de rétention.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Toutes les mesures sont prises au sein de chaque bâtiment, pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou un exercice incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La rétention des eaux incendie est correctement dimensionnée pour recueillir les eaux d'extinction d'un incendie.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)

ARTICLE 7.6.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de GNR sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LE STOCKAGE DE GNR

Le stockage de GNR doit être installé en cuve double paroi ou sur cuvette de rétention.

ARTICLE 7.6.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

Tout écoulement accidentel devra être analysé avant d'être soit rejeté dans le milieu naturel, soit pompé et dirigé vers un centre extérieur autorisé. L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de sorties de secours en nombre suffisant, repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leur accès balisé.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Installation de détection incendie	Annuelle

Le système de détection incendie est opérationnel dans un délais de six mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.3. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

En cas de sinistre, la procédure d'intervention suivante serait mise en œuvre :

1. Information de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement (personnel d'exploitation, intervenants extérieurs...).
2. Mise en œuvre des moyens internes d'intervention, visant à réduire le développement d'un sinistre et son éventuelle propagation.
3. Appel des moyens d'intervention et de secours extérieurs (si la gravité du sinistre l'exige et met en péril la sécurité du personnel d'exploitation).
4. Délimitation d'un périmètre de sécurité et de la zone d'intervention des secours (le cas échéant, bouclage du site ou des abords, dans l'attente des secours extérieurs).
5. Information du voisinage et de toute personne, service d'État (DREAL...), ou autre (mairie...), susceptibles d'être concernés par le sinistre et sa gravité.

CHAPITRE 7.8 TRAVAUX NÉCESSITANT UN FORAGE DANS LES SOLS

Le site de l'établissement ESUS recyclage est potentiellement pollué en objets pyrotechniques du fait d'une ancienne activité militaire sur ces terrains. Tous travaux concernant un aménagement, une modification d'infrastructures, un forage ou un carottage doit préalablement faire l'objet d'une information sur les dangers encourus aux différents intervenants concernant l'éventuelle présence d'engins pyrotechniques afin d'éviter le déclenchement d'une munition enfouie.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DÉCHETS TRAITÉS SUR LE SITE

CHAPITRE 8.1 TRANSPORT DES DÉCHETS

ARTICLE 8.1.1. TRANSPORT DE DÉCHETS RÉCEPTIONNES SUR LE SITE

Les déchets sont acheminés sur le site par des transporteurs. Ils peuvent également provenir en vrac directement d'un producteur professionnel.

Les arrivées et les départs des camions sur le site sont étalés dans la journée de manière à réduire l'impact instantané de ses activités sur les infrastructures actuelles de desserte locale.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISTIQUE DES DÉCHETS

ARTICLE 8.2.1. DÉCHETS INTERDITS SUR LE SITE

Il est strictement interdit de recevoir sur le site :

- des ordures ménagères brutes ou contenant des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages ;
- des déchets d'explosifs ;
- des déchets d'activité de soins ;
- des déchets contenant des PCB à une teneur supérieure à 50 mg/kg ;
- des déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie ;
- des déchets radioactifs ;
- des déchets contenant de l'amiante
- tous les déchets non indiqués à l'article 8.2.3 du présent arrêté

ARTICLE 8.2.2. DÉCHETS AUTORISÉS

La liste des déchets admis est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

La liste des déchets admis sur le site est la suivante :

Code déchets	Dénomination du déchet
16 01 03	Pneus hors d'usage.
16 02 14	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 03 07	Déchets encombrants (notamment DEA)
16 02 11*	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC.
16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12.
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23*	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23

(2) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres

activés, etc.

(6) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

ARTICLE 8.2.3. ACCEPTATION PRÉALABLE : VÉRIFICATION À EFFECTUER AVANT ACCEPTATION DES DÉCHETS SUR LE SITE

Avant d'admettre un déchet dangereux dans ses installations et en vue de vérifier son admissibilité sur le site, l'exploitant doit obtenir du producteur le code déchet, le nom du producteur, le nom du transporteur, la nature du déchet, la quantité de déchet, pour avoir une bonne connaissance de la nature des déchets. L'exploitant se prononce alors sur sa capacité à admettre le déchet en question auprès du producteur.

Pour les déchets dangereux, l'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable ou un avis de refus de prise en charge le cas échéant. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 8.2.4. ADMISSION SUR SITE

Pesée :

Deux ponts-basculés sont implantés sur le site dont un est dédié pour les entrées de véhicules. Ces ponts-basculés font l'objet d'un contrat d'entretien et de vérification annuelle par une société extérieure. Chaque chargement de déchets est pesé en entrée et en sortie du site. Le pont-basculé d'entrée est pourvu d'un portique de détection d'éléments radioactifs.

Contrôle :

Toute réception de déchets dangereux sur le site fait l'objet d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle de la radioactivité du chargement, d'un contrôle visuel de la nature des déchets reçus sur le site, ainsi que d'une pesée avant déchargement.

Bordereaux :

Pour les déchets dangereux, un bordereau de réception est systématiquement établi, sous forme d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD). Il comporte les informations minimales suivantes :

- date de réception
- identification du producteur,
- identification du transporteur,
- nature des déchets,
- code déchets,
- lieu de provenance des déchets,
- tonnage

Pour les déchets dangereux, les cadres appropriés du bordereau de suivi de déchet doivent être remplis et une copie du bordereau de suivi de déchet doit être retournée à l'émetteur dans un délai d'un mois. Une copie doit être conservée pendant 5 ans et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Registre des entrées:

Un registre d'entrée des déchets est tenu par l'exploitant. Il est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 ans. Il comporte les éléments demandés à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Refus d'admission:

Une procédure documentée est mise en place afin de gérer les déchets non acceptés sur le site. Elle reprend les deux cas de figure qui peuvent être rencontrés :

- Lorsque la détection de la non-conformité est réalisée avant le déchargement, le déchet non-conforme est évacué directement par le transporteur du déchet et réexpédié au producteur du déchet,
- Si le déchet non conforme n'a pas été détecté lors de la réception, il est isolé au sein d'une zone dédiée et correctement identifiée sur une rétention appropriée. Il est ensuite expédié dans une filière dûment autorisée dans un délai maximum d'un mois.

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchet par l'installation est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. À cet effet l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et sa quantité, les références du producteur et du transporteur, le mode de conditionnement, et le motif de refus de prise en charge par l'établissement ESUS RECYCLAGE.

ARTICLE 8.2.5. TRANSPORT, MANUTENTION ET DÉCHARGEMENT

Le transport des déchets sur le site est réalisé de façon à éviter tout envol.

Les véhicules ne sont autorisés à décharger leur cargaison qu'au niveau des zones de déchargement lisiblement identifiées à l'intérieur des bâtiments 163 et 165.

Lors du déchargement d'un véhicule au niveau d'une des zones de déchargement autorisées, un contrôle visuel est réalisé par le personnel afin de vérifier la nature des déchets.

Le personnel est formé au nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés en cas de pollution accidentelle par des DEEE.

Toute manutention des DEEE, incluant le chargement et le transport, doit être effectuée à l'aide d'outils, de conteneurs et de fixations appropriés permettant d'éviter de les endommager lorsqu'il y a un risque d'émission de substances dangereuses.

Le renversement de conteneurs contenant des Tubes à Rayonnement Cathodique (TRC), des équipements à écran plat, des équipements d'échange thermique et des lampes à décharge ainsi que des équipements contenant des lampes à décharge n'est pas autorisé.

Les TRC, des équipements à écran plat, des équipements d'échange thermique et des lampes à décharge sont placés dans des conteneurs ou empilés d'une manière stable pour empêcher tout dommage ou rupture.
La hauteur de stockage est compatible avec le mode de stockage.

CHAPITRE 8.3 TONNAGES ANNUELS MAXIMUM TRAITÉS

ARTICLE 8.3.1. DEEE

Le tonnage annuel maximum des DEEE à trier et désassembler est de 10 000 tonnes par an.

ARTICLE 8.3.2. DEA

Le tonnage annuel maximum des DEA à trier et désassembler est de 9 000 tonnes par an.

ARTICLE 8.3.3. DÉCHETS DE PNEUMATIQUES

Le tonnage annuel maximum des déchets de pneus à trier et désassembler est de 1 000 tonnes par an.

CHAPITRE 8.4 MODALITÉ DE STOCKAGE DES DÉCHETS

ARTICLE 8.4.1. VOLUMES ET QUANTITÉS

Les aires de travail présentent des volumes de déchets reçus ou traités compatibles avec les capacités de traitement définis à l'article 1.2.1.

ARTICLE 8.4.2. ORGANISATION DU STOCKAGE

Avant désassemblage :

Le stockage des DEEE, DEA, déchets de pneus s'effectue uniquement à l'intérieur des bâtiments 163 et 165. Les stockages de déchets sont identifiables et portent les indications permettant de les reconnaître.

Les déchets ne sont stockés que par catégories de déchets compatibles dans des zones dédiées et identifiées. Les DEEE sont séparés des non DEEE.

Après désassemblage :

Les déchets triés correspondant aux déchets désassemblés sont stockés séparément dans des bacs étanches et placés sur des zones de rétention dans une aire délimitée. Cette aire est séparée du reste de l'installation par un espace libre minimal de deux mètres. Les déchets dangereux sont évacués régulièrement vers des installations dûment autorisées.

Chaque zone de stockage est correctement identifiée et est étanche.

La durée moyenne de stockage des déchets sur le site ne dépasse pas 12 mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

CHAPITRE 8.5 TRAITEMENT DES DÉCHETS SUR LE SITE

ARTICLE 8.5.1. TRI DES DEEE ET DES DEA

Les DEEE et les DEA, à leur arrivée sur le site, font l'objet d'un tri.

Le tri est réalisé à l'aide de transpalettes, de chariots électriques ou à l'aide des ponts roulants.

Pour les DEA :

Le tri consiste à regrouper les équipements présentant les mêmes caractéristiques pour le désassemblage (chaises, matelas, fauteuils, tables).

Pour les DEEE :

Un tri doit permettre la séparation des Gros Électroménagers Froid (GEM F), des gros Électroménagers Hors froid (GEM HF) et des autres DEEE (PAM : petit appareil en mélange).

ARTICLE 8.5.2. DÉSASSEMBLAGE DES DEEE ET DES DEA

Les équipements mis au rebut contenant des composants dangereux sont désassemblés sans endommager l'intégrité physique des composants dangereux. Les composants dangereux sont ensuite stockés sous rétention, si nécessaire, et évacués, vers une filière agréée.

Le désassemblage est uniquement manuel (pas de chaîne de démantèlement mécanisée). Les matériels à désassembler sont répartis sur des tables de l'atelier et traités selon des procédures établies en interne et documentées.

En application de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, les DEEE font l'objet du traitement suivant :

A) Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tous les déchets d'équipements électriques et électroniques avant broyage :

- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 susvisé ;
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

B) Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ;
- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- lampes à décharge : le mercure doit être enlevé ;

Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points A et B sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

4. « Les appareils domestiques contenant des fluorocarbures volatils ou des hydrocarbures volatils sont traités conformément à la norme NF EN 50574 d'avril 2013.

La société ESUS Recyclage respecte la norme générale sur les standards de traitement NF EN 50625-1 "Exigences générales du traitement" (WEEE General Treatment Requirements) du 4 juillet 2014. » pour le traitement des DEEE.

« Les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques en application du 2 du présent article doivent être systématiquement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement. »

Des consignes sont mises en place sur le site pour préciser ces opérations.

ARTICLE 8.5.3. TRI DES RETARDATEURS DE FLAMMES BROMES (RFB)

L'entreprise ESUS RECYCLAGE dispose sur son site d'une technologie de tri et d'identification des RFB (retardateur de flamme bromé) dans les plastiques issus du démantèlement des DEEE bromés ainsi que dans ceux issus du broyage des PAM. Cette technologie permet d'identifier la présence ou l'absence de brome dans les plastiques ainsi que le type de RFB.

Après analyse les lots de plastiques suivants sont triés et entreposés séparément :

- déchets de plastique non bromés ;
- déchets de plastique issus des équipements électriques et électroniques présentés à l'annexe 01 de la circulaire du 30 novembre 2012 ;
- déchets de plastique bromé avec RFB non énuméré à l'annexe IV du règlement POP ;
- déchets de plastique bromé avec RFB énuméré à l'annexe IV du règlement POP.

Les types de plastiques présents dans chaque lot doivent être clairement identifiés.

ARTICLE 8.5.4. BROYAGE

Les broyeurs utilisés sont entièrement carénés et n'émettent pas d'émissions gazeuses. Ces opérations seront réalisées au niveau de la zone de broyage séparée du reste de l'installation par un espace libre minimal de 2 mètres.

Les broyeurs doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Toute opération de traitement autre que le broyage est interdite.

Broyeur plastique :

Les fractions plastiques (bromé et non bromé) et le caoutchouc issu des déchets de pneus sont broyés par un broyeur à couteau. Le broyage est réalisé par campagne permettant de ne pas mélanger les différentes fractions.

La quantité maximale de plastique non bromé broyé sur le site est de 10 tonnes/jour, celle de plastique bromé broyé est de 1 tonne/jour. La quantité maximale de caoutchouc broyé sur le site est de 3 tonnes/jour.

Broyeur bois :

Les fractions de bois seront broyées par un deuxième broyeur à couteaux.

La quantité maximale de bois broyé sur le site est de 25 tonnes/jour.

Broyeur PAM :

Un broyeur est uniquement dédié au broyage des Petits Appareils en Mélange (PAM).

La quantité maximale de PAM broyé sur le site est de 4 tonnes par jour.

ARTICLE 8.5.5. TRAITEMENT DES DÉCHETS DE PNEUS

Le traitement et la valorisation des déchets de pneumatiques sont réalisés dans le respect des dispositions du titre Ier du livre V, en veillant à ce qu'ils soient effectués au plus près de leur lieu de collecte, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en respectant la hiérarchie des modes de traitement prévue à l'article R. 543-140.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, publié au Journal officiel de la République française, précise les exigences à respecter pour ce traitement et cette valorisation.

Les déchets de pneumatiques peuvent être traités ou valorisés dans toute autre installation autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et à destination d'installations respectant des dispositions équivalentes à celles du titre Ier du livre V du présent code et de l'arrêté prévu au I.

ARTICLE 8.5.6. PRODUITS ISSUS DU DÉMANTÈLEMENT DES DEEE

Les produits issus du démantèlement ne doivent être dirigés que vers des unités régulièrement autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ils doivent être compatibles avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation réceptrice des déchets.

Les fractions de déchets sont entreposées au sein de contenants adaptés.

Toutes les fractions contenant des substances dangereuses sont entreposées d'une manière empêchant la dispersion du matériau dangereux dans l'environnement.

Si nécessaire, les conteneurs utilisés pour le stockage de fractions contenant des substances dangereuses sont nettoyés et décontaminés avant leur réemploi, recyclage ou mise au rebut.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R.543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Les déchets sont adéquatement marqués pour éviter tout enlèvement de fluides frigorigènes.

En cas de désassemblage des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs et les autres piles font l'objet d'un tri, en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée dans un délai d'un mois.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure.

ARTICLE 8.5.7. REGISTRE DES SORTIES DE DÉCHETS

Un registre de sortie des déchets est tenu par l'exploitant. Il est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 ans. Il comporte les éléments demandés à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.5.8. EXPÉDITION DES DÉCHETS

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. L'exploitant s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant conserve pendant 5 ans les récépissés de déclaration des transporteurs et/ou négociants à qui il remet ses déchets et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Du fait que les opérations de désassemblage ne permettront plus d'identifier la provenance des déchets initiaux et conformément à l'article 03 de l'arrêté du 29 juillet 2005, la rupture de traçabilité est autorisée et la société ESUS RECYCLAGE est dispensée de l'obligation de fournir l'annexe 02 du bordereau de suivi de déchet lors de l'expédition des déchets. L'exploitant devient le producteur subséquent du déchet et devient donc responsable de ce déchet. Il doit réémettre un nouveau bordereau et il n'est plus tenu de faire coïncider le registre des déchets entrants avec celui des sortants. L'entreprise conserve ces bordereaux durant 5 ans et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit conserver pendant 5 ans les copies des nouveaux bordereaux des déchets dangereux (BSDD) remplis et renvoyés par les installations de traitement, indiquant que le traitement est réalisé. Ces bordereaux sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets pneumatiques sont remis à des collecteurs agréés conformément à l'article R543-143 et suivants.

Les déchets de plastique issus des équipements électriques et électroniques présentés à l'annexe 01 de la circulaire du 30 novembre 2012 sont présumés ne pas contenir de retardateurs de flammes bromés et font l'objet d'une valorisation sans contraintes spécifiques.

Les déchets de plastique issus des équipements électriques et électroniques non présentés à l'annexe 01 de la circulaire du 30 novembre 2012 et contenant des RFB non énumérés à l'annexe IV du règlement POP font l'objet d'une valorisation matière possible sous réserve du respect des réglementations liées à ces substances.

Les déchets de plastique issus des équipements électriques et électroniques non présentés à l'annexe 01 de la circulaire du 30 novembre 2012, contenant des RFB énumérés à l'annexe IV du règlement POP et ne dépassant pas les seuils de dangerosité associés à ces substances font l'objet d'une valorisation matière possible sous réserve du respect des réglementations liées à ces substances.

Les déchets de plastique issus des équipements électriques et électroniques non présentés à l'annexe 01 de la circulaire du 30 novembre 2012 contenant des RFB énumérés à l'annexe IV du règlement POP et dépassant les seuils de dangerosité associés à ces substances sont traités uniquement dans une filière dûment autorisée à cet effet.

ARTICLE 8.5.9. REFUS DE PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS EXPÉDIÉS

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchet par l'installation de valorisation ou d'élimination est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et

sa quantité, les références du producteur et du transporteur, le mode de conditionnement, le motif de refus de prise en charge par l'installation destinatrice et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

Article 8.5.10. RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES

8.5.10.1 - si le traitement sur place est impossible, les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de l'installation.

8.5.10.2 - les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

8.5.10.3 - lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

8.5.10.4 - les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockées et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

8.5.10.5 - dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

8.5.10.6 - les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

CHAPITRE 8.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.6.1. ÉQUIPEMENTS FIXES DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée. Elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

Les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité à l'entrée du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 8.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dits programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET COMPTE TENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les mois

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : Sortie du séparateur d'hydrocarbures		
pH	Ponctuel, sur 24 heures	annuelle
MeS	Ponctuel, sur 24 heures	annuelle
Hydrocarbures totaux	Ponctuel, sur 24 heures	annuelle
DCO	Ponctuel, sur 24 heures	annuelle
DBO5	Ponctuel, sur 24 heures	annuelle
pH	Ponctuel, sur 24 heures	annuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 9.2.2.2. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les résultats de l'auto-surveillance sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprètes. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, par télé-déclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (prélèvements et volumes rejetés) ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées lorsque les volumes dépassent les seuils fixés par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la chaleur rejetée (en Mth) lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
- de la production de déchets :
- de la production de déchets dangereux lorsque la quantité annuelle produite dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées
- de la production de déchets non dangereux lorsque la quantité annuelle produite dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées
- de la quantité de déchets admise et traitée sur le site ainsi que la provenance géographique des déchets.

Article 9.4.1.2. Déclaration à l'ADEME

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant déclare à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le tonnage de déchets d'équipements électriques et électroniques non déjà déclarés au registre national conformément à l'article R. 543-202 du code de l'environnement qu'il a traités l'année précédente et qui ne sont pas couverts par un contrat avec un éco-organisme agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-189 ou R. 543-196 ou avec les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé en application de l'article R. 543-184 :

- selon la distinction établie au 1 du II de l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié ;

et
- en distinguant s'ils ont été effectivement préparés en vue de la réutilisation, réutilisés en pièces, recyclés, valorisés ou éliminés ;

et
- en distinguant s'ils proviennent de France ou de l'étranger, en indiquant de quel pays il s'agit ;
- en distinguant l'origine des déchets d'équipements électriques et électroniques (systèmes individuels attestés, utilisateurs ou détenteurs professionnels) ;
- en indiquant le premier site de destination des fractions sortantes issues des traitements réalisés sur le site, les tonnages concernés et les opérations qu'elles y subissent et dans la mesure du possible les sites successifs de traitement des fractions sortantes.

L'exploitant déclare en outre à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie le tonnage des composants, matériaux et substances retirés lors du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, selon la distinction établie au 2 de l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié.

Article 9.4.2. SURVEILLANCE PERIODIQUE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.4.2.1. Rapport de base

L'exploitant transmet au Préfet, au plus tard lors de la transmission du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement :

- un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ;

- ou un mémoire justificatif explicitant les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base, au regard des conditions définies au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Le rapport de base comprend au minimum :

a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport de base ou, à défaut, les informations relatives à de nouvelles mesures de pollution du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP).

Ce rapport peut être établi conformément au guide méthodologique en vigueur à la date de réalisation.

Article 9.4.2.2. Mise en œuvre de la surveillance

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les cinq ans pour les eaux souterraines et au moins tous les dix ans pour le sol. Cette surveillance porte sur les substances ou mélanges pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre une surveillance du sol dans les conditions et pour les paramètres explicités ci-dessous :

Polluant	Fréquence
HAP/HCT	Tous les dix ans
COHV	Tous les dix ans
BTEX	Tous les dix ans
Métaux	Tous les dix ans

Afin de surveiller la qualité des eaux souterraines sous-jacentes à l'établissement et susceptibles d'être polluées par les installations exploitées, les équipements suivants sont implantés :

- un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dans la première nappe rencontrée sur le site, et implanté à l'amont hydrogéologique des installations,
- deux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dans cette même nappe, et implantés à l'aval hydrogéologique des installations.

Ces puits de contrôle ne permettent pas la diffusion d'une pollution dans la nappe d'eau souterraine.

Les paramètres suivants font l'objet d'analyses dans chacun des puits de contrôle, au minimum tous les 5 ans, avec une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux :

- pH
- Fer
- Chrome totalisateur-Chrome VI
- Nickel
- Molybdène
- Manganèse
- Silicium
- Cuivre
- Nitrates
- Sulfates
- Fluorures
- Hydrocarbures totaux
- Niveau piézométrique

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sont transmis au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement une analyse sur :

- l'évolution des paramètres suivis : situation qui se dégrade
- la situation de la qualité de la nappe

Article 9.4.3. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Une étude visant à évaluer l'ensemble des rejets des broyeurs, est à réaliser par un organisme reconnu entre le 6^{ème} et le 9^{ème} mois suivants le démarrage des unités de broyage. Elle est envoyée au préfet du département de l'Indre et à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception.

Cette démarche peut être renouvelée sur demande de l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.4.4. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF mentionné à l'Article 1.2.1. du présent arrêté,

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'Environnement.

TITRE 10 - ECHEANCES ET DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 10.1.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

À la suite des conclusions de l'étude technique, conformément à l'article 7.3.4 du présent arrêté, deux PDA de niveau II sont installés sur les bâtiments 163 et 165 ainsi que des parafoudres de types I et II au sein des bâtiments, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. La preuve de l'installation de ces équipements est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.1.2. SYSTEME DE DETECTION INCENDIE

Conformément à l'article 7.7.2 du présent arrêté, le système de détection incendie est opérationnel dans un délais de six mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.3. QUALITE DES PLASTIQUES

Dans le cas des déchets de plastique issus d'équipements électriques et électroniques non présentés à l'annexe 01 de la circulaire du 30 novembre 2012 et exempts de brome, l'exploitant réalise, à la demande de l'inspection, un test statistique sur le lot de déchets plastiques déclarés exempt de brome. Ce test statistique doit prendre en compte la teneur en brome dans chacune des fractions et non la teneur moyenne en brome du lot de plastique déclaré exempt de brome. Les déchets de plastiques ne contenant plus de brome peuvent ensuite faire l'objet d'une valorisation matière.

TITRE 11 - PUBLICITE ET EXECUTION

ARTICLE 11.1.1 PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Diors.. Mention de cet affichage sera insérée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais de l'exploitant. Cet arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans l'Indre à la rubrique RAA.

ARTICLE 11.1.2 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de Diors, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Alain ESPINASSE

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
AP	Arrêté Préfectoral
PAM	Petits Appareils en Mélange
DEEE	Déchets d'équipements Électroniques et Électriques
DEA	Déchets d'Éléments d'Ameublement
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
MeS	Matière en suspension
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DBO5	Demande Biochimique en Oxygène
ATEX	Atmosphères Explosibles
DENFC	Dispositif d'Évacuation Naturel des Fumées et des Chaleurs
ARF	Analyse du Risque Foudre
NF	Norme Française
DIND	Déchets Industriels Non Dangereux
DID	Déchets Industriels Dangereux
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
P.D.E.D.M.A.	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers
P.R.E.D.D	Plan Régional de Prévention des Déchets Dangereux
POS	Plan d'Occupation des Sols
ZER	Zone à Emergence Réglementée

Annexe 01 : Localisation des points de mesure du niveau de bruit

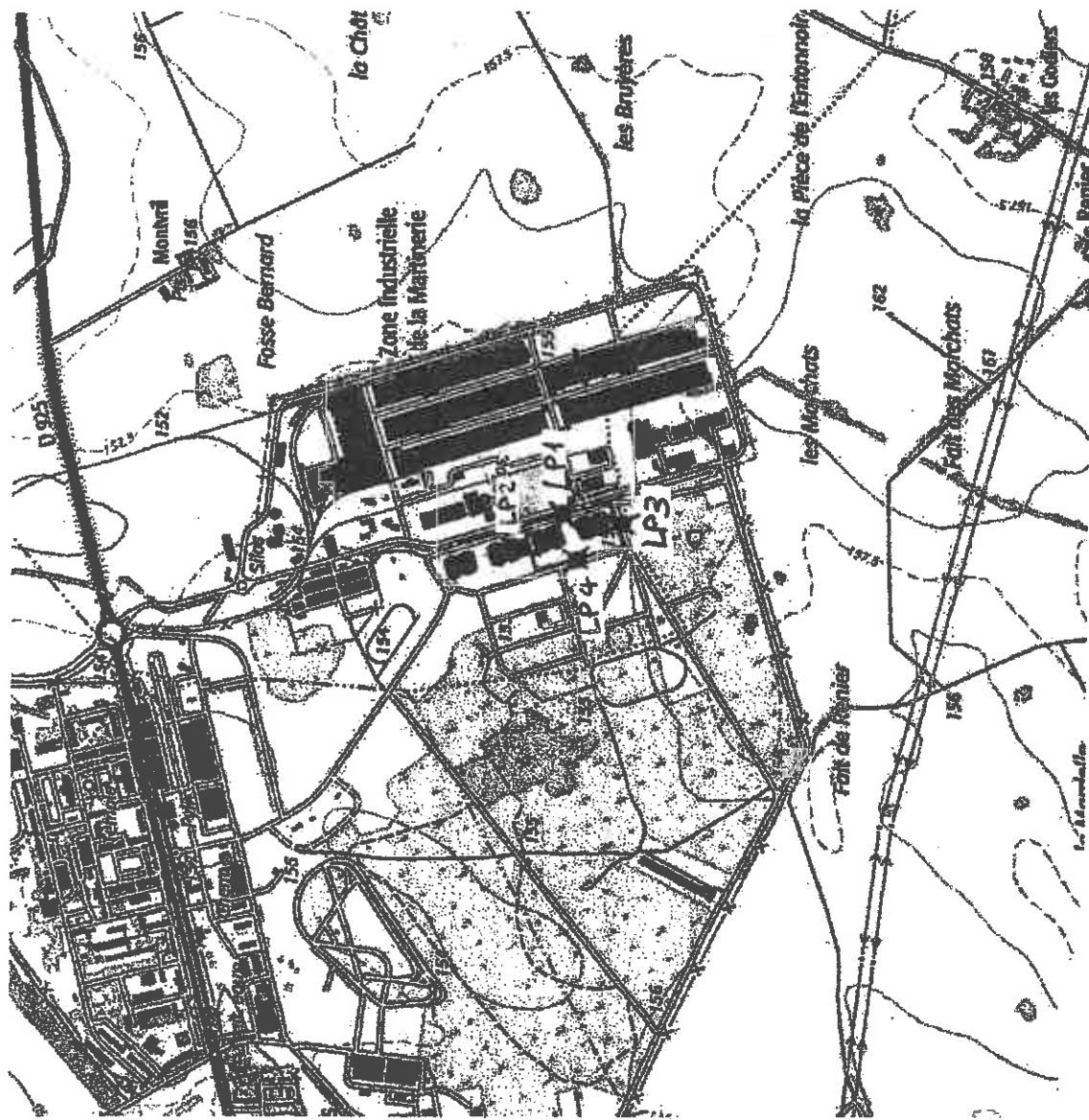


Figure : Localisation des points de mesure : LP1, LP2, LP3 et LP4